

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 0149

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Tourisme
Tél : 04 66 56 10 76
Réf : 2025 MB- 06

Objet : Convention de prestation de services avec la Société MESSEY en vue de la cueillette et de la cession à titre onéreux des bourgeons issus de la taille des arbres du Verger-conservatoire de Vézénobres

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Considérant que la société MESSEY, entreprise de cueillette spécialisée dans la récolte de plantes, bourgeons et champignons à travers toute la France, a sollicité la Maison de la figue de Vézénobres pour récupérer les bourgeons présents sur les rameaux coupés durant la taille annuelle des arbres du Verger-conservatoire de Vézénobres,

Considérant que l'entreprise MESSEY s'engage à récolter les bourgeons sur les branches de figuiers issus de la taille à partir du 24 mars 2025, pour une durée de 1 mois,

Considérant que le prix des bourgeons est fixé à 10 € le kilo,

Considérant qu'une convention doit être conclue afin de préciser les modalités relatives à la cueillette par la société MESSEY et à la cession à titre onéreux des bourgeons par Alès Agglomération,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de prestation de services à titre onéreux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la société MESSEY représentée par sa gérante, Mme Sylvie LEMUID et dont le siège social est situé 29 rue principale - 70 210 La Basse-Vaivre - n ° SIRET 982 454 563 00015, en vue de la cueillette et de la vente des bourgeons présents sur les rameaux coupés durant la taille annuelle des figuiers du verger-conservatoire de Vézénobres.

ARTICLE 2 :

Cette prestation de services aura lieu sur la période du 24 mars au 24 avril 2025, de 7h à 20h.

ARTICLE 3 :

Les modalités et les conditions de la prestation seront précisés dans ladite convention.

ARTICLE 4 :

La cession des bourgeons cueillis par la société MESSEY se fera au tarif de 10 € le kg.

Un titre de recettes sera émis à cet effet par les services d'Alès Agglomération.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

10 AVR. 2025

Le président

Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES A TITRE ONÉREUX AVEC LA SOCIÉTÉ MESSEY

Entre,

La Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ autorisé à signer la présente convention par la décision n°2025/0149 du 10 avril 2025,

Ci-après dénommée « **le propriétaire** »,

d'une part,

Et

La société MESSEY représentée par sa gérante, Mme Sylvie LEMUID et dont le siège social se situe 29 rue principale - 70210 la Basse-Vaivre, n° SIRET 982 454 563 00015,

contact : Leandre BORRON : tél. 06 58 89 05 25 lborron@terre-et-plante.fr

Ci-après dénommée « **l'acheteur** »,

d'autre part,

Ci-après conjointement dénommées « **les parties** »

PRÉAMBULE

La société MESSEY, entreprise de cueillette expérimentée depuis plus de 30 ans, spécialisée dans la récolte de plantes, bourgeons et champignons à travers toute la France, a sollicité la Maison de la figue de Vézénobres pour récupérer les bourgeons présents sur les rameaux coupés durant la taille annuelle des arbres du verger-conservatoire de Vézénobres,

L'entreprise MESSEY s'engage à récolter les bourgeons sur les branches de figuiers issus de la taille. Le prix des bourgeons est fixé à 10 € le kilo.

CECI ÉTANT PRÉCISÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de préciser les modalités relatives à la cueillette par l'acheteur des bourgeons sur les rameaux coupés durant la taille annuelle des figuiers du verger-conservatoire de Vézénobres et à leur cession par Alès Agglomération audit acheteur.

ARTICLE 2 - DURÉE

La convention prend effet à compter du mardi 24 mars 2025 pour une durée d'1 mois, soit jusqu'au 24 avril 2025.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 - OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

L'acheteur s'engage à être techniquement autonome en ce qui concerne l'organisation matérielle des prélèvements de bourgeons.

L'acheteur s'engage à fournir dans les meilleurs délais les renseignements administratifs lié à son activité (Kbis, attestations, assurances)

De plus, l'acheteur s'engage à répondre aux questions du propriétaire.

L'acheteur et ses cueilleurs s'engagent à effectuer les prélèvements méthodiques dans le respect de l'environnement du figuier.

3.2 - OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire autorise l'accès au verger-conservatoire de Vézénobres pour permettre l'installation technique nécessaire aux cueilleurs.

Le propriétaire s'engage à fournir les rameaux coupés lors de la taille annuelle en 2025, sur lesquels sont présents les bourgeons. Une fois les bourgeons prélevés, les rameaux seront ramassés par la commune de Vézénobres.

ARTICLE 4 – PRIX DES BOURGEONS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Le prix des bourgeons de figuier est fixé à 10 € TTC le kilo.

Le pesage des bourgeons est réalisé chaque semaine par l'acheteur en présence d'un agent de la Maison de la figue représentant le propriétaire. La récolte de chaque journée est répertoriée dans un tableau signé par un agent de la Maison de la Figue.

L'acheteur procède au paiement du titre de recettes émis par le propriétaire dans un délai de 30 jours à compter de sa réception.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

L'acheteur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à son intervention dans le verger-conservatoire de Vézénobres, notamment celles concernant sa responsabilité civile pour les dommages causés aux personnes et aux biens, et devra remettre une copie de l'attestation d'assurance au propriétaire, avant le début de la période de cueillette.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ

Alès Agglomération se décharge de toute responsabilité quant aux bourgeons prélevés sur les rameaux taillés.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION



Si après la mise en demeure d'une partie de se conformer à ses obligations, par courriel recommandé avec accusé de réception, ou remis contre signature, r...
mois, l'autre partie pourra procéder à la résiliation de la convention, ce que elle fait savoir à son
cocontractant dans les mêmes formes.

Si des évènements extérieurs aux parties, notamment climatiques, ne permettent pas au propriétaire de faire procéder à la taille des figuiers ou à l'acheteur de procéder à la cueillette des bourgeons, les parties échantent pour convenir d'une nouvelle période pour que l'acheteur puisse procéder à la cueillette des bourgeons.

A défaut pour les parties de fixer une nouvelle période, ou si aucune nouvelle période ne peut être fixée, la convention est résiliée de plein droit. Cette résiliation n'a pas pour effet d'ouvrir droit au versement d'une quelconque indemnité au profit de l'acheteur.

En cas de force majeure la convention est résiliée de plein droit.

ARTICLE 8 - CONCILIATION

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable.

Cette conciliation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours, juridictionnels.

ARTICLE 9 - LITIGE

En cas de litige né de l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente en cas de non conciliation.

Fait à Alès, en deux exemplaires

Le

10 AVR. 2025

Pour la société MESSEY,
Sa gérante,

Sylvie LEMUID

Pour la Communauté Alès Agglomération,
Son président,

Christophe RIVENQ

